

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 27 septembre 2002

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LAMal) (J 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des exceptions prévues par l'article 27, les subsides sont destinés :

- a) aux assurés de condition économique modeste;
- b) aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou des prestations d'assistance accordées par l'office cantonal des personnes âgées (ci-après OCPA);
- c) aux assurés bénéficiaires de l'assistance ou d'une aide sociale de l'Hospice général.

Art. 20, al. 2 (nouveau)

² Les assurés qui disposent d'une fortune brute ou d'un revenu annuel brut importants sont présumés n'étant pas de condition économique modeste, à moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides. Le Conseil d'Etat détermine les montants considérés comme importants.

Art. 21, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des assurés visés par l'article 20, alinéa 2, le droit aux subsides est ouvert lorsque le revenu déterminant ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'Etat.

⁴ Les lois sur l'imposition des personnes physiques (Impôt sur la fortune – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt – Compensation des effets de la progression à froid) s'appliquent pour le surplus à l'interprétation de la présente disposition ainsi que de l'article 20, alinéa 2, pour ce qui concerne la fortune et le revenu bruts.

Art. 23, al. 4 (nouveau, les alinéas 4, 5, et 6 devenant les alinéas 5, 6 et 7)

⁴ Les assurés visés par l'article 20, alinéa 2, ne reçoivent pas d'attestation. Toutefois, si leur situation économique justifie l'octroi de subsides, ils peuvent présenter une demande dûment motivée, accompagnée des pièces justificatives, au service de l'assurance-maladie, qui peut consentir des exceptions.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

La notion du revenu déterminant tel que prévue par l'article 21 LALAMal et ouvrant automatiquement un droit au subside n'est pas satisfaisante. Fondé sur le revenu et la fortune imposables fiscalement, ce concept ne reflète pas fidèlement la situation économique de l'ayant droit potentiel, car il intègre des déductions qui n'ont pas d'incidence sur la capacité économique du contribuable. Il résulte de l'application de ce concept et de l'automaticité de l'ouverture du droit au subside que des assurés sont au bénéfice de ces subsides alors qu'ils ne sont manifestement pas de condition modeste et, par conséquent, seraient en mesure de payer leur prime d'assurance en totalité. Cette situation a d'ailleurs été relevée par la Commission externe d'évaluation des politiques publiques dans son rapport du 15 février 2000 sur la politique cantonale relative aux subsides en matière d'assurance-maladie. Il résulte en particulier de ce rapport (page 38) que durant l'année 2000, 409 personnes bénéficiaient de l'automaticité de l'attribution des subsides alors qu'ils présentaient une fortune brute excédant 1 000 000 F.

La présente modification est proposée dans le but de mettre fin à la situation insatisfaisante qui permet à des assurés, alors qu'ils disposent d'une fortune ou de revenus importants, de toucher des subsides de façon automatique.

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 20, alinéa 1

Le renvoi à l'article 27, qui exclut certaines catégories de personnes du droit aux subsides, est nécessaire afin d'améliorer la lisibilité de la loi.

Article 20, alinéa 2

Les subsides étant, de par le droit fédéral, réservés aux assurés de condition économique modeste, cet alinéa pose la présomption qu'une personne qui dispose d'une fortune brute ou d'un revenu annuel brut importants ne remplit pas cette condition, sous réserve de la preuve du contraire. La loi délègue au Conseil d'Etat la fixation des montants qui sont considérés comme importants

et qui font que l'assuré n'est pas présumé comme étant de condition économique modeste.

Article 21, alinéa 1

Il convient d'introduire un renvoi à l'article 20, alinéa 2, afin d'éviter toute ambiguïté. En effet, pour les personnes visées par l'article 20, alinéa 2, disposant donc d'une fortune ou de revenus importants, le droit aux subsides n'est pas ouvert, même si leur revenu déterminant ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'Etat.

Article 21, alinéa 4

Il s'agit de préciser que les notions de fortune et revenus bruts découlent des lois cantonales sur l'imposition des personnes physiques.

Article 23, alinéa 4

Cet alinéa précise que les assurés avec une fortune brute ou de revenus annuels bruts importants ne reçoivent pas automatiquement d'attestation leur permettant d'obtenir des subsides.

Le projet de loi leur réserve cependant la possibilité de présenter une demande dûment motivée au service de l'assurance-maladie, pièces justificatives à l'appui prouvant que leur capacité économique correspond à celle d'un assuré de condition économique modeste. A titre exceptionnel, des subsides pourront donc être accordés malgré l'existence d'une fortune ou de revenus bruts importants.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.